

# LE TEMPS DE TRAVAIL

# Avant-propos

# Le cadre légal

- ▶ Lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 : passage progressif de la durée légale du temps de travail de 39h à 35h,

Pour le secteur public: transposition par décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 (FPE) et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (FPT)

- ▶ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique:

Chaque collectivité dispose d'un délai d'un an à compter du renouvellement de son assemblée délibérante pour se mettre en conformité avec les 1607 heures, définir les règles relatives au temps de travail pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard (communes et établissements publics).

- ▶ Article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984:

**Suppression** de l'alinéa 3 ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales de **maintenir des régimes dérogatoires aux 1607 h** autorisées lors du passage à 35h en 2002.

# La réflexion sur le temps de travail

## Pourquoi ?

- ▶ Une démarche opportune pour **s'interroger** sur le temps de travail
- ▶ **Harmoniser** les pratiques au sein de la collectivité/établissements, des services
- ▶ Fixer des **règles claires et équitables**
- ▶ Moderniser l'organisation en alliant **nécessités de service et qualité de vie au travail**

## Comment ?

- ▶ Recueillir les données (**Diagnostic**), une première étape indispensable
- ▶ Une **démarche concertée**
  
- ▶ Un **règlement du temps de travail** (à réviser ou à mettre en place !), **Avis préalable du comité technique puis délibération**

# Durée du travail, « 1607 H »

Nombre de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaire (52 weekends)	-104 jours
25 jours de congés annuels réglementaires	-25
Jours fériés (moyenne annuelle)	-8
<b>TOTAL</b>	<b>228 jours</b>
Soit	
Durée moyenne quotidienne de travail	7h
Nombre d'heures travaillées dans l'année	7h * 228 jrs =1596 h arrondies à 1600 h
Journée de solidarité (7h)	1600h+7h= 1607 heures annuelles

OU

Nombre de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaire (52 weekends)	-104 jours
25 jours de congés annuels réglementaires	-25
Jours fériés (moyenne annuelle)	-8
<b>TOTAL</b>	<b>228 jours</b>
Soit	
Total des semaines travaillées dans l'année	228 jrs/5 jrs=45.6
Durée légale hebdomadaire de travail	35 h
Nombre d'heures travaillées dans l'année	45.6 semaines*35h=1596 h arrondies à 1600 h
Journée de solidarité (7h)	1600h+7h= 1607 heures annuelles

# Toutefois, ne sont pas concernés

les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certains agents publics et aux cycles de travail qui en résultent: travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travail pénible ou dangereux, les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers).

# Garanties minimales

Durée maximale hebdomadaire	48h 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10h maximum
Amplitude maximale de la journée	12h maximum
Repos minimum	Quotidien : 11h Hebdomadaire : 35h
Pause	20 minutes par tranche de 6h
Pause méridienne	45 minutes (aucune base légale)
Travail de nuit	Entre 22h et 5h ou 7h consécutives entre 22h et 7h

# Cycle de travail

- ▶ Période(s) de référence organisée(s) par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail (fixes ou variables)  
Exemples :
  - ✓ Bornes quotidiennes de 8h00 à 18h00
  - ✓ Bornes hebdomadaires = du lundi au vendredi
- ▶ 1 cycle correspond à la durée légale de travail : 35 h hebdomadaire
- ▶ Possibilité de prévoir des cycles au-delà de cette durée légale : 36h, 37h, 38h, 39h... avec jours d'ARTT
- ▶ Toute heure effectuée en dépassement du cycle : heure supplémentaire (*voir infra*)



# Annualisation

- ▶ Mode d'aménagement du temps de travail selon lequel le cycle est annualisé
- ▶ Alternance de périodes travaillées et non travaillées selon les missions du service
- ▶ Justifié par les nécessités de service : exemple avec le rythme scolaire (semaines d'écoles et périodes creuses ou d'inactivité)
- ▶ Possibilité d'envisager 3 types de périodes, **exemple** :

Temps de travail durant le temps scolaire (dans les classes)

Temps de travail durant le temps périscolaire ou après le temps scolaire (garderie, périscolaire, cantine, surveillance de cour, entretien des locaux...)

Temps de travail hors semaines scolaires (entretien des locaux durant les périodes de vacances scolaires/écoles fermées, réunions préparation rentrée ...)



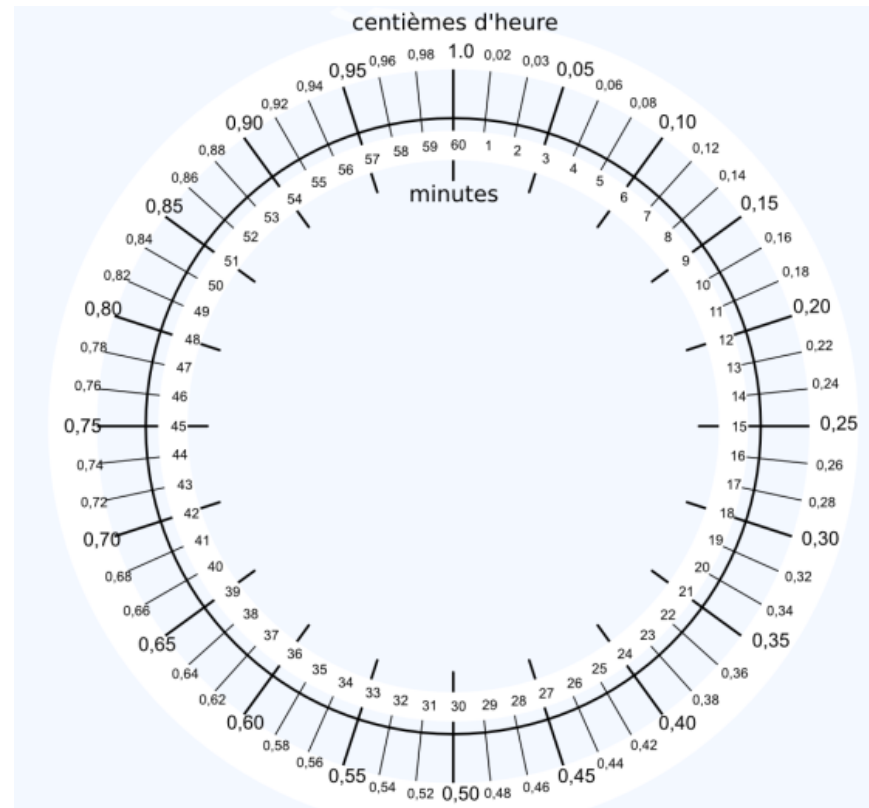
Respect de la durée annuelle du temps de travail et des garanties minimales

# La conversion des minutes en centièmes

- ▶ Ne pas confondre le temps de travail en minutes et en centièmes



Tableau de conversion



# Annualisation

- ▶ Une méthode , un outil de calcul
- ▶ Les droits à congés annuels, la journée de solidarité, les jours de fractionnement, le temps de formation : **dans les conditions de droit commun**
- ▶ Une rémunération mensuelle identique
- ▶ **Exemple :**

Temps de travail du poste : 28h hebdomadaires soit 1285,6 heures annuelles (en centième)

Temps de travail sur 36 semaines d'école : 8,5 h / jours sur 4 jours soit 34 h par semaine d'école

* Sur le temps scolaire :	$34 \times 36 = 1224$ h par an
* Sur le temps de périodes creuses :	<u>61,6 h</u> par an
	<b>1285,6 heures</b>



Déterminer temps de récupération et temps de congés annuels

Agent rémunéré sur l'année sur la base de 28h hebdomadaire mais le temps de travail est supérieur durant les semaines scolaires et inférieur durant les périodes creuses

# Les variations du temps de travail

- ▶ Les fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions sur un temps plus restreint, selon deux modalités: le temps partiel ou le temps non complet.

## TEMPS PARTIEL

La collectivité estime que le poste nécessite un emploi à temps plein, elle crée donc un emploi à temps complet (35h). C'est à l'initiative de l'agent que le temps de travail est réduit par un exercice à temps partiel. Le temps partiel peut être octroyé de droit ou sur autorisation au regard des nécessités du service.

Poste à temps complet (« 100% »)



Temps partiel : temps de travail à 50,60,70,80,90%

## TEMPS NON COMPLET

La collectivité estime que le poste ne nécessite pas un emploi à temps plein, elle crée donc un emploi à temps non complet.

Poste à temps non complet



Exemple: 25/35°

# Heures supplémentaires et heures complémentaires



Effectuées à la demande du chef de service

## Heures complémentaires :

Au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, sans dépasser la durée de travail hebdomadaire d'un emploi à temps complet (35h)

Indemnisation obligatoire

## Heures supplémentaires :

En cas de dépassement du cycle de travail

Repos compensateur ou indemnisation

# Congés annuels

- ▶ 5 fois ses obligations hebdomadaires de service, par année civile
- ▶ Que l'agent travaille à temps complet ou à temps non complet
- ▶ Proratisation pour les agents à temps partiel (selon le nombre de jours hebdomadaires travaillés)

Exemple :

*agent à temps complet travaillant 35h  
par semaine, sur 5 jours*

*Nombre de congés annuels :*

*5\*5=25 jours*

Exemple :

*agent à temps non complet travaillant  
32h par semaine, sur 5 jours*

*Nombre de congés annuels :*

*5\*5=25 jours*

Exemple :

*agent à temps non complet travaillant  
32h par semaine, sur 4 jours*

*Nombre de congés annuels :*

*5\*4=20 jours*

Exemple :

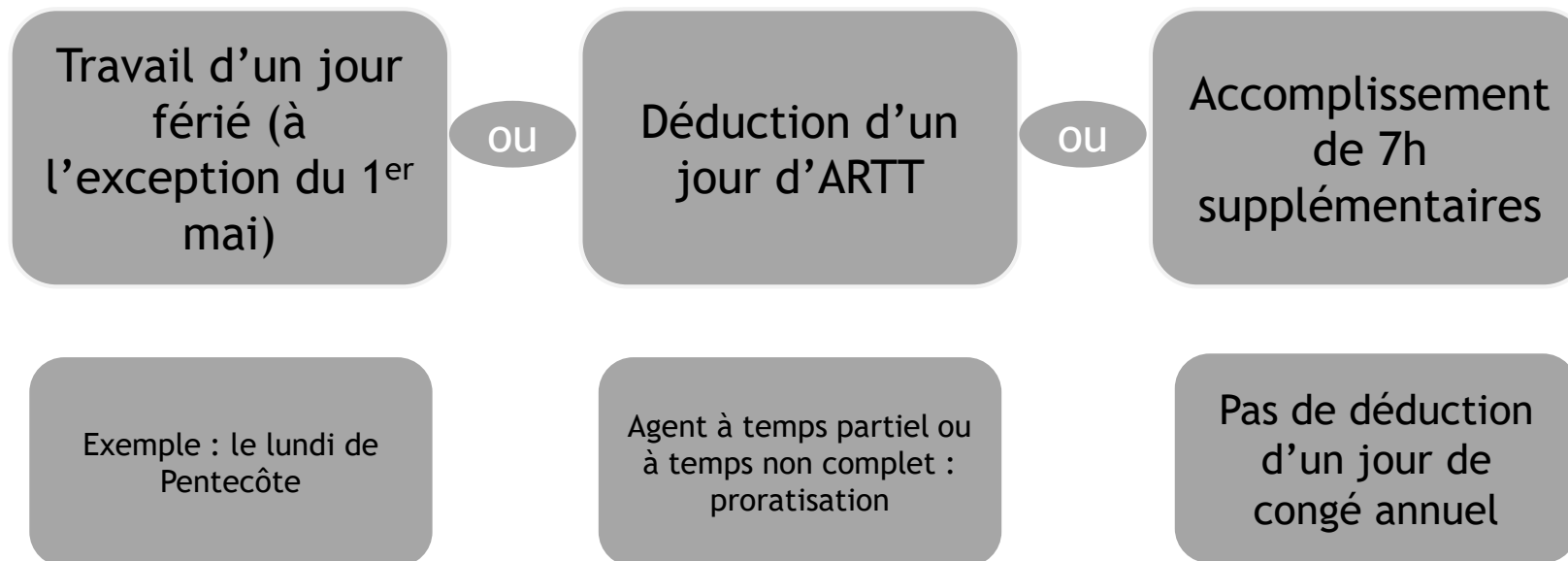
*agent à temps partiel à 80%, sur 4 jours  
de la semaine*

*Nombre de congés annuels :*

*5\*4=20 jours*

# Journée de solidarité

- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité



# Jours de fractionnement

- Jours de congés supplémentaires accordés au regard de la prise de jours de congés annuels **durant certaines périodes de l'année**

Nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre	Nombre de jours de congés supplémentaires
5, 6 ou 7 jours	1 jour
8 jours et +	2 jours



# Congés extra-légaux

- ▶ Sont dépourvus de base légale, par exemple:

Le(s) jour(s) du maire

Le(s) jour(s) du président

Le(s) jour(s) d'ancienneté

Les jours pour cessation d'activité au titre de la retraite

...

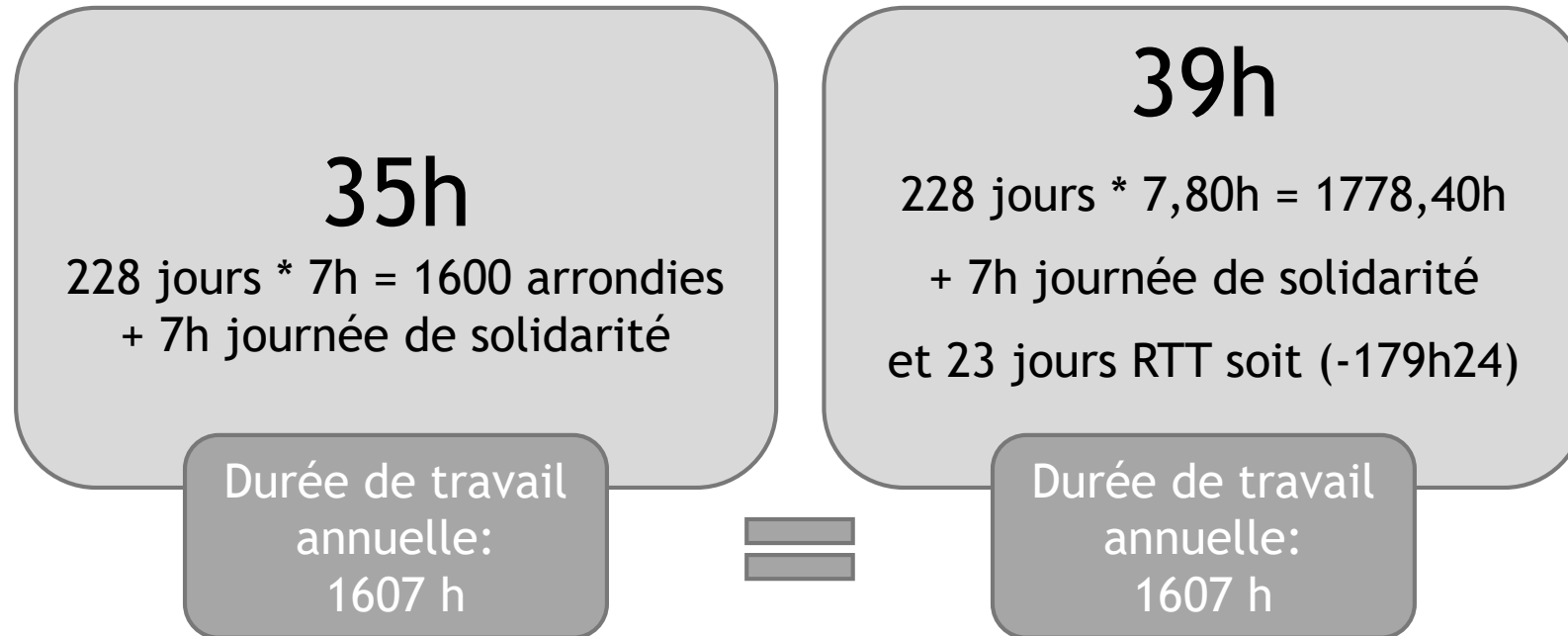
# Jours d'ARTT

Circulaires  
ministérielles du  
18 janvier 2012 et  
31 mars 2017

A titre d'exemple :

Durée hebdomadaire de travail	39 H	38 H	37 H	36 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23	18	12 jours	6 jours
Temps partiel 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50 %	11,5	9	6	3

# Respect de la durée légale annuelle



# Autorisations spéciales d'absence

- ▶ Accordées **de droit ou sous réserve des nécessités de service**, selon différents motifs (événements familiaux, droit syndical, fonction publique électives)
- ▶ Ne peuvent ni donner lieu à récupération, ni indemnisation, ni à servir à alimenter un compte épargne-temps. Un agent en congé ou RTT ne peut bénéficier d'une ASA puisque cette autorisation permet à l'agent de s'absenter alors qu'il doit/devait travailler.



Dans l'attente de la publication du décret relatifs aux ASA

# Compte épargne-temps

- ▶ Permet à un agent **d'épargner des droits à congés** qui pourront être utilisés ultérieurement, sous différentes forme
- ▶ Ouverture du CET est **de droit**
- ▶ Conditions d'utilisation : en jours de congés ou par indemnisation ou en points RAFP

Alimentation par :  
Jours de congés annuels  
(sauf les 20 premiers)  
Jours ARTT  
Jours de repos  
compensateurs

Utilisés :  
En jours de repos  
Indemnisation  
Points RAFP



Délibération prévoit les modalités

# Astreintes et permanences



Dans le respect des  
garanties minimales

**Astreintes:**  
Période durant laquelle  
l'agent, sans être à la  
disposition permanente et  
immédiate de l'employeur  
a **l'obligation de demeurer à  
son domicile ou à proximité  
afin d'intervenir**

**Permanences :**  
**Obligation faite à l'agent de  
se trouver sur son lieu de  
travail habituel ou sur un lieu  
désigné par le chef de service,**  
Pour nécessité de service, un  
samedi, un dimanche ou lors  
d'un jour férié

# En conclusion ...

- ▶ Diagnostic (collecte des données)
- ▶ Communiquer sur le sens de la démarche
- ▶ Dialogue social et concertation
  
- ▶ Le télétravail : un mode d'organisation du travail pouvant compléter la réflexion

## Pour aller + loin :

Site cdg79 : saisine du comité technique + les outils sous Emploi RH - Gestion des ressources humaines - Comité technique

Guide CIG Petite Couronne : <https://www.cig929394.fr/grh/emploi/temps-travail-1-607-heures-accompagnement-propose-par-cig-petite-couronne>